



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.79
24 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Pologne et République socialiste soviétique de Biélorussie :
projet de résolution

Etat de la Convention pour la prévention et la répression
du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985, 41/147 du 4 décembre 1986, 42/133 du 7 décembre 1987 et 43/138 du 8 décembre 1988,

Rappelant également les résolutions 1986/18 1/, 1987/25 2/, 1988/28 3/ et 1989/16 4/ de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1986, 10 mars 1987, 7 mars 1988 et 2 mars 1989, respectivement,

Rappelant sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

2/ Ibid., 1987, Supplément No 5 et rectificatif (E/1987/18 et Corr.1), chap. II, sect. A.

3/ Ibid., 1988, Supplément No 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

4/ Ibid., 1989, Supplément No 2 et rectificatif (E/1989/20), chap. II, sect. A.

a p.

Réaffirmant une fois de plus sa conviction que le génocide est un crime qui viole les normes du droit international et est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de ce crime odieux,

Considérant que le crime de génocide a fait subir de grandes pertes au genre humain,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 5/,

1. Condamne énergiquement une fois de plus le crime de génocide;
2. Réaffirme que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de cet odieux fléau;
3. Note avec satisfaction que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;
4. Exprime sa conviction que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide;
5. Prie instamment les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;
6. Invite le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-cinquième session.
